

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2251

présenté par
Mme Genevard et M. Bazin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 342-10-1. – Aucun notaire ou clerc de notaire n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit au recueil du consentement ou d'une quelconque déclaration relative à l'utilisation d'une technique d'assistance médicale la procréation destinée à concevoir un enfant privé de père ou de mère ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules à laquelle procède le présent projet de loi conduira à concevoir des enfants privés de père. Cette perspective pourrait légitimement heurter la conscience de nombreux professionnels du droit. Rien de saurait justifier qu'un notaire dont la conscience répugne à l'autoriser à concourir à une telle opération soit contraint de le faire. Il est donc nécessaire de prévoir, comme pour les médecins et leurs auxiliaires, une clause de conscience permettant aux notaires et à leurs clercs de ne pas participer à de telles pratiques. Tel est l'objet du présent amendement.